

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">18 mars 2024</p>
<p align="center">Délibération n°2024-008</p> <p align="center">FEDERATION NATIONALE DES SCOT : APPEL A COTISATION 2024</p>	

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit mars, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le onze mars deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 22

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (S), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 0

Étaient représentés : 1

Gregory MARTY donnant procuration à Jean-Michel SOLE

Autres personnes présentes : 2

Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres votants présents : 22

Nombre de votants : 23

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Depuis 2014, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud adhère à la Fédération Nationale des SCOT (FédéSCoT). Créée en juin 2010, la Fédération Nationale des SCOT regroupe en 2020, 383 établissements publics de SCOT représentant 81% des SCOT de France.

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20240318-DL2024-008-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Pour le Syndicat Mixte l'intérêt d'adhérer à la FédéSCoT est divers :

- ✓ Bénéficier d'un réseau pour partager des réflexions et bénéficier de retours d'expériences.
- ✓ Disposer d'un centre de ressources.
- ✓ Tenir à jour ses connaissances et les actualiser au fil des évolutions de formes ou de fond.
- ✓ Exprimer remarques, difficultés, suggestions auprès des parlementaires et des services de l'Etat lors de la mise au point de textes nouveaux.

Chaque année le Syndicat Mixte est destinataire d'un appel à cotisation, étant précisé que le montant demandé correspond à 0,011 € par habitant ce qui, pour l'année 2024, devrait élever ce montant à 851.74€. Un montant de 1000€ est prévu au budget à cet effet.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical sera invité à se prononcer sur les suites à donner à ce dossier.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte du SCOT à la Fédération nationale des SCOT pour l'année 2024.
- **MANDATE** le Président pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du Syndicat

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0



Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine Parra »

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.